



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 29 juin 2023

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023

Portant prescriptions complémentaires à

l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991
de la Société TEFAL sur la commune de Rumilly.

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié, autorisant la société TEFAL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'articles de ménage et d'appareils électroménagers en zone industrielle de Rumilly (site des « Granges ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998 autorisant la société TEFAL à étendre son unité de production d'articles ménagers anti-adhérents en zone industrielle de « La Riziére » à Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 06 février 2017, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement du site des « Granges » à Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 1^{er} septembre 2016, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement du site de « La Riziére » à Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 fixant des prescriptions visant la surveillance des eaux souterraines à proximité immédiate du dépôt de déchets de boues d'hydroxydes métalliques provenant de la station d'épuration du site TEFAL ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2022 demandant à l'exploitant du site de RUMILLY de la société TEFAL de réaliser des études et surveillances visant à améliorer la connaissance de l'état du site en matière de pollution par des substances per- et polyfluoroalkylées ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie du 14 novembre 2022 demandant à l'exploitant du site de RUMILLY de la société TEFAL de compléter les études remises les 14 et 18 octobre 2022 ;

VU le courrier de l'entreprise TEFAL du 16 décembre 2022, par lequel TEFAL s'engage à :

- poursuivre les recherches de l'origine des différents PFAS identifiés dans les rejets du site ;
- maintenir une surveillance mensuelle des rejets issus de la station d'épuration pour certains PFAS, trimestrielle pour d'autres ;
- procéder à une analyse semestrielle des boues produites en 2023.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2023 ;

VU le courrier du 14 juin 2023 par lequel l'entreprise TEFAL sollicite des modifications du projet d'arrêté transmis ;

VU la réunion du 28 juin 2023 au cours de laquelle l'entreprise TEFAL a pu être entendue ;

CONSIDÉRANT que le site TEFAL de Rumilly a utilisé des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés, notamment de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) ;

CONSIDÉRANT que le site TEFAL de Rumilly met en œuvre dans ses procédés du polytétrafluoroéthylène (PTFE) susceptible de contenir des substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles inopinés qui se sont déroulé les 1^{er} et 2 juin 2022 ainsi que les 19 et 20 septembre 2022 et réalisés à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concluent que des substances per- et polyfluoroalkylées sont présentes dans les rejets aqueux du site de Rumilly ;

CONSIDÉRANT en outre que la société TEFAL a réalisé des analyses le 17 mai 2022 de ses rejets aqueux en vue d'identifier les concentrations de 20 substances PFAS tel que demandé par les services de l'Etat, ainsi que de 30 substances supplémentaires ajoutées de manière volontaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles mensuels effectués dans le cadre des demandes du courrier préfectoral du 27 juin 2022 confirment la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site de Rumilly ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de valeurs normatives relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées, il convient malgré tout de suivre ces substances afin d'avoir une vision plus précise des rejets aqueux dans le milieu récepteur et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT que des mesures réalisées dans les captages d'eau potable et dans les eaux de surface situées à proximité du site industriel de Rumilly mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que les premiers éléments produits en terme d'historique montrent que l'entreprise TEFAL a procédé à des dépôts de déchets produits par l'usine en différents lieux et notamment à proximité du Lac des Pérouses à Rumilly et du fort des Annonciades sur la commune de Sales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les connaissances relatives à la présence de ces substances d'une part dans les rejets du site et d'autre part dans son environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La société TEFAL, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 15 avenue des Alpes à Rumilly, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rumilly.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 – Étude géologique et hydrogéologique du site et diagnostic des eaux

Afin de compléter l'étude géologique et hydrogéologique du site, transmise à Monsieur le préfet le 18 octobre 2022 en réponse au courrier préfectoral du 27 juin 2022, l'exploitant adresse à Monsieur le préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de présentation des résultats des prélèvements effectués sur le réseau de piézomètres installés sur les différents sites exploités par la société TEFAL. L'exploitant propose, dans le même délai, une proposition de campagnes d'investigations à mener à l'extérieur des sites afin de définir l'étendue du panache de pollution issu des sites de production et des dépôts de déchets des Pérouses et du Fort des Annonciades. Ce programme vise à minima le PFOA mais également toutes substances per- et polyfluoroalkylées spécifiques aux activités du site ou leurs composés de dégradation. Ce programme est accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

Concernant les usages de l'eau, l'exploitant complète le chapitre 3 de son étude hydrogéologique. La zone d'étude doit être étendue à l'ensemble de la zone impactée par la pollution des eaux en PFAS et l'ensemble des différents usages doit être décrit de manière détaillée, y compris les usages privatifs ou agricoles (arrosage des potagers/vergers, remplissage des piscines, abreuvement, irrigation, baignade, pêche, et autres activités).

L'étude mise à jour précise la répartition des captages utilisés pour l'approvisionnement en eau potable (AEP) sur la commune de Rumilly (en précisant la pondération de chaque captage dans l'alimentation de chaque zone de la commune), et en particulier les « autres captages situés hors de la commune de Rumilly » dont il est fait mention en page 36 de l'étude hydrogéologique dans sa version du 18 octobre 2022.

Article 3 : Étude historique

L'exploitant complète, sous trois mois, son étude historique avec les éléments demandés dans le courrier préfectoral du 14 novembre 2022 susmentionné, en prenant en compte les résultats des analyses requises par l'article précédent à savoir :

- une liste des sources documentaires et base de données utilisées pour l'étude historique
- la synthèse des enquêtes auprès des anciens salariés du site et des riverains
- une grille de cotation des impacts par les substances PFAS pour l'ensemble des milieux considérés
- une étude bibliographique sur le comportement des émissions atmosphériques de PFAS du site (évaluation des flux émis, des conditions de dispersion, des zones d'impact potentielles...)
- un plan présentant les zones de manipulation et de stockage des produits contenant des PFAS

- une identification des autres contributeurs potentiels à la pollution aux PFAS dans la zone d'étude
- l'intégration dans la mise à jour de l'étude historique des informations de la base de données ARIA dans la liste des incidents avec précision de leur impact en terme de PFAS
- l'identification dans la mise à jour de l'étude historique de l'ensemble des surfactants fluorés ayant été utilisés depuis la mise en fonctionnement du site
- une analyse relative à la présence de PFHxA, de PFBA et de PFPeA dans les rejets du site
- les conclusions d'une étude bibliographique sur la formation du PFOA et la dégradation thermique du PTFE.

Article 4 – Recherche des sources

Sur la base des études demandées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant réalise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une recherche des sources de contaminations aux substances PFAS dans les sols, sur tout le périmètre correspondant au périmètre des activités actuelles et passées exercées par l'entreprise. Cette recherche est construite sur la base d'investigations in situ et sur les conclusions de l'étude historique ;
- une recherche des sources des contaminations aux substances PFAS relevées dans les réseaux industriels et/ou les rejets aqueux du site, pour les substances absentes dans l'eau d'alimentation de l'usine, et réputées absentes des matières premières utilisées sur le site de Rumilly.

L'exploitant transmet dans les meilleurs délais les résultats de ces investigations à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Interprétation de l'état des milieux

Sur la base des résultats des études requises aux articles 2 à 4 du présent arrêté, l'exploitant réalise, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Cette IEM se base sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation et sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017.

L'IEM porte sur les substances visées en annexe A du présent arrêté, ainsi que sur les autres substances qui auront été mises en évidence comme pertinentes dans l'étude historique des anciennes activités du site.

Pour mener à bien l'IEM, l'exploitant réalise une cartographie précise des usages et des enjeux sur la zone d'étude définie à l'article 2. Les milieux investigués comportent a minima :

- eaux superficielles et souterraines
- poissons
- sédiments
- sols
- végétaux

Les prélèvements sont réalisés en tenant compte de la cartographie citée ci-dessus. Des points témoins judicieusement placés (hors influence du site TFEAL) sont définis.

Le cas échéant (usage de jardins potagers), les sols, végétaux et eau d'arrosage seront prélevés simultanément.

Sur la base des résultats des analyses, la compatibilité des différents milieux avec les usages (par exemple pour les eaux : consommation humaine, arrosage des potagers/vergers, remplissage des piscines, abreuvement, irrigation, baignade, pêche... ; pour les sols : maraîchage, potagers, aires de jeux) est évaluée.

A défaut de valeurs de référence réglementaires, les comparaisons sont effectuées par rapport aux résultats aux points témoins.

Le plan d'échantillonnage des poissons, des sédiments et des eaux de surface respecte un protocole d'échantillonnage préalablement validé par l'inspection des installations classées sur avis de la police de l'eau, en plusieurs points en amont et en aval des rejets aqueux du site.

Les points amonts sont suffisamment éloignés, et plusieurs points aval sont prévus (aval immédiat, aval éloigné).

Concernant la surveillance des poissons, le protocole porte à minima sur les points de prélèvements des espèces répertoriés en annexe C du présent arrêté.

Concernant les analyses sur les sédiments, l'interprétation des résultats comporte notamment :

- Une analyse de la représentativité des teneurs en poly- et perfluorés au regard de la composition de la matrice sédimentaire,
- Une confrontation des teneurs en poly- et perfluorés avec les références de qualité pouvant exister dans la littérature scientifique et avec les mesures disponibles sur des stations de mesure suivies dans le cadre de la Directive-Cadre sur l'Eau.

Article 6 – Surveillance des rejets aqueux

L'article 1.4.1.5.5.4 de l'arrêté PAIC n°2021- 0053 du 17 mai 2021 portant mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau est complété par les dispositions suivantes :

1.4.1.5.5.4 .1- Campagne de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées

Le contrôle périodique des eaux résiduaires est renforcé par un contrôle mensuel des substances per- et polyfluoroalkylées.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent, en sortie de la station de traitement des eaux du site. L'échantillon, prélevé sur une période de 24 heures est proportionnel au débit des effluents rejetés durant cette période.

Parallèlement, des échantillons ponctuels sont constitués, sur la même période, sur les eaux servant à l'alimentation d'une part du site des Granges et d'autre part du site de la Rizière de manière à être représentatifs de la qualité des eaux distribuées.

Sur chacun de ces points de prélèvement :

- un premier échantillon est conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;
- un deuxième échantillon sert à la mesure des paramètres cités en annexe A et en annexe B du présent arrêté.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles sont disponibles. Les limites de quantification retenues pour les analyses de composés de l'annexe B sont au maximum de 10 ng/l par composé.

L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure.

Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 6 campagnes de suivi, et en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance annuelle des rejets gazeux canalisés du site. Cette surveillance comporte, pour chacun des émissaires des installations, une mesure représentative des rejets sur une durée minimum d'une demi-heure et porte sur les substances visées en annexes A et B du présent arrêté, ainsi que sur toutes celles qui ont été mises en évidence comme pertinentes dans les éléments documentés lors de l'étude historique visée à l'article 3 ci-dessus. Les résultats seront exprimés en concentration et en flux.

Le protocole de surveillance précise notamment les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures et une description de l'estimation des flux émis (canalisés et diffus). En l'absence d'accréditation pour le prélèvement et l'analyse, la méthode OTM-45 est mise en œuvre.

Article 8 – Surveillance des boues issues de la station de traitement des effluents

L'exploitant réalise une analyse a minima annuelle des boues issues de sa station de traitement des effluents du site, incluant les substances présentées dans les annexes A et B du présent arrêté.

Article 9 – Surveillance environnementale

En fonction des résultats de l'IEM prescrite à l'article 5, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 12 mois, une proposition protocole de surveillance environnementale pérenne.

Article 10 – Transmission des résultats et commentaires

Les résultats des analyses, accompagnés systématiquement de commentaires sur les conditions de fonctionnement au moment de la mesure et sur leur éventuelle évolution dans le temps, sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai maximal de 3 mois après la réalisation des prélèvements ou dès réception. Cette transmission comporte a minima les rapports d'analyses édités par le

laboratoire, les commentaires de l'exploitant dans un rapport dont le formalisme est laissé à l'appréciation de celui-ci, et pour les analyses sur lesquelles l'exploitant tient à jour un tableau de suivi, un tableau de synthèse.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse, ...) sont également joints.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le rapport avec les résultats d'analyses et les commentaires doit notamment présenter et prendre en compte :

- une description systématique et précise des modalités et lieux de prélèvements ;
- le contexte de production sur le site ainsi que le contexte hydrologique des prélèvements ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes antérieures réalisées.

Article 11 -Recours

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly, ainsi qu'à la mairie de Sales et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly ainsi qu'à la mairie de Sales pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

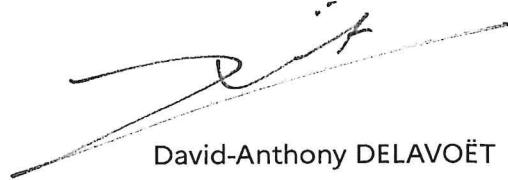
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Annexe A

Nom de la substance	Code sandre
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	[5977]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	[6025]
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	[6507]
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	[6508]
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	[6509]
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	[6510]
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	[6542]
Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	[6549]
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	[6550]
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	[6561]
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	[6830]
Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	[8738]
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	[8739]
Acide perfluoroundécanoïque sulfonique (PFUDaS)	[8740]
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	[8741]
Acide perfluorotridécanoïque sulfonique (PFTDaS)	[8742]

Annexe B :

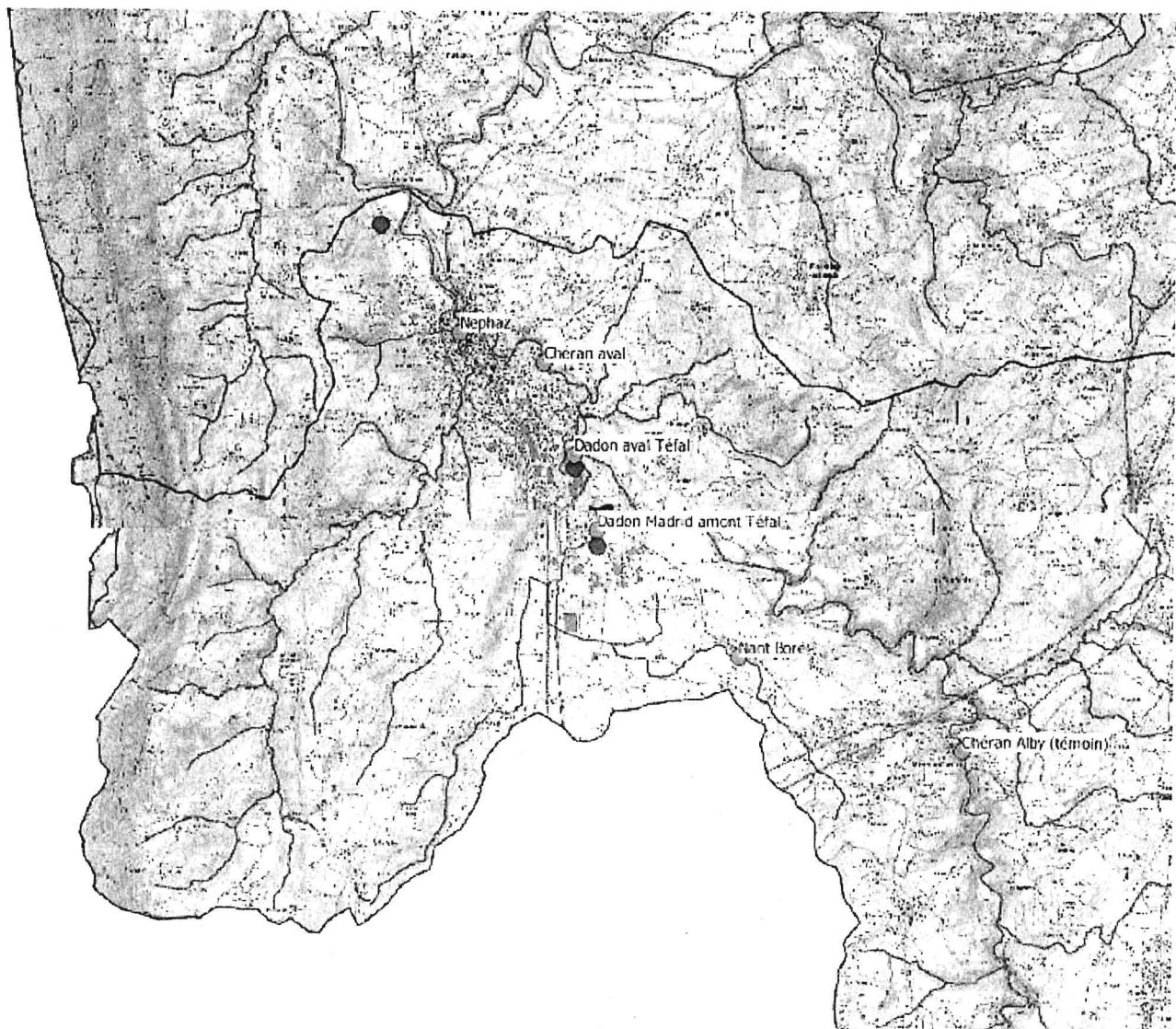
Nom de la substance	Code sandre
Surfactant ASAHI AGC	
Surfactant Daikin	
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque (ADONA) DYNEON	
Surfactant Solvay	
surfactant Polyfox	
surfactant Chenguang	
surfactant Tivida	
Acide perfluorotetradecanoïque (PFTeDA)	
Acide perfluorohexadecanoïque (PFHxDA)	
Acide perfluoroctadectanoïque (PFODA)	
Acide 1H,1H,2H,2Hperfluorohexanesulfonique(4:2 FTS)	
Acide 1H,1H,2H,2Hperfluorodecanesulfonique (8:2 FTS)	
Acide 1H,1H,2H,2Hperfluorododecanesulfonique (10:2 FTS)	
Perfluoroctanesulfonamide (PFOSA)	
N-Methyl perfluoroctane sulfonamide (MeFOSA)	
Perfluoroctanesulfonylamide(NMethyl)acétate	
Perfluoroctanesulfonylamide(N-Ethyl)acétate	
8:2 polyfluoroalkylphosphate diester (8:2 diPAP)	
Acide perfluoroctanoïque (ramifié) (B_PFOA)	
Perfluoroctanesulfonate (ramifié) (B_PFOS)	
Acide 2-(Perfluorhexyl)ethane-1-Sulfonique(6:2 FTS)	
Acide 7H-Perfluoroheptanoïque (HPFHpA)	
Acide 2,3,3,3-Tétrafluor-2-(Heptafluoropropoxy)Propanoïque (HFPODA-GEN-X)	
Acide 2H-Perfluoro-2-décenoïque (FOUAE)	
Acide 7H-Perfluoroheptanoïque (HPFHpA) (HPFHpA)	
Acide 9-chloro-hexadecafluoro-3-oxanone-1-sulfonique (9Cl-PF3ONS)	
N-éthylperfluoroctanesulfonamide (N _{Et} FOSA)	
N-Méthylperfluoro-1-butane sulfonamide (MePFBSA)	
Perfluorbutylsulfonamide (FBSA)	
Perfluorobutanesulfonamide(N-Methyl)acétate	
Acide 2H,2H,3H,3H-perfluorundécanoïque(H4PFUnA)	
Acide 3,7-diméthylperfluoroctanoïque (3,7-DMPFOA)	
Acide trifluoroacétique (TFA)	[8858]

Annexe C :

Points de prélèvements :

Les points suivants font l'objet de prélèvements de poissons :

- la Néphaz aval, entre la D910 et la confluence avec le Chéran
- le Chéran Aval, dans la traversée de Rumilly, entre la confluence avec le Dadon et la confluence avec le Fier
- le Dadon aval, entre le premier obstacle infranchissable en amont de la D3 et la confluence avec le Chéran
- le Dadon amont, entre la D910 et le premier obstacle infranchissable en amont de la D3
- le Nant Boré, en aval de la D240
- le Chéran à Alby sur Chéran



Espèces prélevées :

Sur chacun des points de prélèvements visés ci-dessous, les espèces et le nombre d'individus à prélever sont les suivants :

	Espèce cible prioritaire	Objectif (nb d'ind.)	Espèce(s) complémentaire(s) (si objectif prioritaire non atteint)
Nephaz	Truite commune	10	loche franche, vairon, blageon, barbeau fluviatile
Chéran aval	Truite commune	10	barbeau fluviatile, chevesne, goujon, blageon, loche franche, chabot, vairon
Dadon aval	Truite commune	10	chevesne, blageon, loche franche, vairon
Dadon amont	Truite commune	10	loche franche
Nant Bor&*é	Truite commune	10	
Chéran Alby (témoin)	Truite commune	10	chabot, loche franche, vairon

Protocole d'analyses :

La concentration en PFAS est mesurée sur chaque poisson, après prélèvement de la chair et des viscères.

